

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20190402-D2019-15-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°2019-15 en date du 02/04/2019 s'opposant au transfert obligatoire de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 :

Le Conseil municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 02 avril 2019, à 19H30, suivant convocation en date du 27 mars 2019, sous la présidence du Maire, M. Alain FAUCHER.

Présents : MM. Alain FAUCHER, Dominique GILLES, Andrée HARGE, Thierry BERGER, Christelle LATOUR, Christine CASTANET, Marc DUBREUIL, Roger DESROCHE, Michel JACQUET, Jean-Claude LEBLOIS, Thierry ARMAND.

Représentés : MM. Sylvie ALAMARGOT procuration à Alain FAUCHER.

Mme Christine CASTANET a été élue secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	11	1	11	12	12	0

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

En l'espèce, la Communauté de communes de Noblat ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Considérant les statuts de la Communauté de communes de Noblat ;

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert de la compétence eau ;

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes de Noblat au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au président de la Communauté de Communes de Noblat,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A La Geneytouse, le 04 avril 2019
Le Maire,

Alain FAUCHER



Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 04 avril 2019.